Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHORGES

Hautes-Alpes

Modification n°3 du PLU

10. Rapport de présentation
20. PADD
30. Orientations d'Aménagement et de Programmation
40. Règlement
50. Documents graphiques
60. Annexes

51. Partie Nord de la commune
52. **Partie Centrale de la commune**
53. Partie Sud de la commune
54. Partie centrale au 2.500ème

PLU
Approuvé le : 14 Avril 2011
Modification n°1 du : 26 Janvier 2012
Modification simplifiée n°1 du : 19 Décembre 2013
Modification simplifiée n°2 du : 17 Avril 2014
Modification n°2 du : 16 Avril 2015
Modification simplifiée n°3 du : 6 Aout 2015

Modification n°3

Approuvée par délibération du conseil municipal du : 11 Mars 2024

Le Maire,
Christian DURAND

Echelle : 5.000ème

SCOP EURECAT, Urbanistes
18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP
Tél : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com

LEGENDE

- Ua — Zone Urbanisée - Centre de village ancien
- Ub — Zone Urbanisée - Habitat périphérique
- Uc — Zone à vocation économique
- Ue — Zone destinée à des équipements publics
- Ut — Zone à vocation touristique
- AUba3 — Zone A Urbaniser d'habitat groupé nécessitant une opération d'aménagement
- AUbe3 — Zone A Urbaniser d'habitat non continu nécessitant des équipements
- AUbae3 — Zone A Urbaniser d'habitat non continu nécessitant une opération d'aménagement et des équipements
- AUbce3 — Zone A Urbaniser à vocation économique non continu nécessitant une opération d'aménagement et des équipements
- AUf — Zone A Urbaniser future
- A — Zone Agricole
- Ap — Zone Agricole à préserver pour des raisons paysagères
- Nn — Zone Naturelle à protéger
- Nh — Zone d'habitat
- Np — Zone Naturelle où l'on autorise la réhabilitation du bâti ancien pour son intérêt patrimonial
- Na — Zone avec groupement d'habitations (Au titre de l'Art. L 145-3-II de la Loi, R. 122-8 du CU)
- Ne — Zone Naturelle avec activités économiques
- Nl — Zone Naturelle à vocation de loisirs
- Nt — Zone Naturelle à vocation touristique
- Ncc — Zone pour camping / caravaning
- Nnv — Zone réservée à des activités environnementales

- Emplacement réservé
- Espace boisé classé à conserver ou à créer (article R L 130-1 du CU) (Par l'application par tous les lignes électriques (soudon de 50m avec ligne de 63.000 volts et 90 m pour ligne de 150.000 volts))
- Bâtiment présentant un intérêt architectural ou patrimonial (Art. L 123-1-5 7° du CU (L 151-19 du CU))
- Règle applicable selon l'article L 123-1-5-III 2° du CU (L 151-23 du CU) - RAD
- Règle applicable selon l'article L 123-1-5-III 2° du CU (L 151-23 du CU) - Environnement
- Règle applicable selon l'article L 123-1-5-III 2° du CU (L 151-23 du CU) - Zones humides
- Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger (Art. L 123-1-5 III 5° du CU (L 151-19 du CU))

- Tracé de principe
- Cheminement piéton
- Chalets d'alpage
- Loi littoral - Bande des 100 mètres
- Marge de recul
- Emprise au sol